

# Statuts de l'association

## « Canal de l'Unité »

(association type *loi de 1901*)

### Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, pourvu qu'ils soient à jour de leur cotisation. Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoqué par le conseil d'administration ou sur la demande au moins du quart de ses membres. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la personne chargée du secrétariat. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. Toutes les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées sans obligation préalable de quorum. Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par électeur présent.

### Article 14 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 12.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Une telle assemblée devra être statué à la majorité des deux tiers des voix. Une feuille de présence sera émargée et certifiée par les membres du bureau. Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée serait convoquée à nouveau, à 15 jours d'intervalle et lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

### Article 15 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### Article 16 : Rôle des membres du bureau

**Président** : le président convoque les assemblées générales et les réunions du bureau. Il présente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. En cas d'empêchement, il peut donner pouvoir à tout membre de l'association pour agir en son nom.

**Trésorier** : le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière au jour le jour, de toutes opérations, et rend compte à l'assemblée générale.

**Secrétaire** : le secrétaire est chargé de tout ce qui a trait à la correspondance et autres archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial prévu par la loi. En cas d'absence de secrétaire, son rôle pourra être transmis à un autre membre du bureau, le président aura dans ce cas-là, la charge de tenir le registre spécial prévu par la loi.

### Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### Article 1 :

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « CANAL DE L'UNITÉ ».
- La durée de l'association est illimitée.

### Article 2 :

« Cette association a pour but de favoriser des rassemblements festifs, sportifs, artistiques, culturels tout le long des canaux bretons, autour du patrimoine dans les 5 départements actuels suivants : Côtes d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Loire-atlantique et Morbihan. »

### Article 3 :

Le siège social est fixé à Brest.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demandera la ratification à la prochaine assemblée générale.

### Article 4 :

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres adhérents
- Membres actifs

### Article 5 : Admission

L'adhésion au CANAL DE L'UNITÉ est ouverte à toute personne physique, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, les demandes d'admissions, présentées, et classe les adhérents dans la catégorie des membres qui leur correspondent. Le conseil d'administration pourra néanmoins refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

L'adhésion au CANAL DE L'UNITÉ, après admission du conseil d'administration et paiement de sa cotisation, donne droit à une voix, lors de chaque vote des assemblées générales. L'adhésion est matérialisée par une carte établie au nom de la personne, signée de cette dernière et du président. Cette carte sera renouvelée chaque année selon les modalités ci-dessus, avec inscription de l'année de validité.

Les organismes et associations, peuvent adhérer après admission du conseil d'administration, leur cotisation s'élèvera au tarif normal relatif à l'article 6, et ne seront pourvus que d'une seule voix, possédée par un seul membre du conseil d'administration, de ces dites organisations et associations. Ce membre pourra toutefois adhérer à titre individuel au Canal de l'Unité.

Chaque personne de ces organisations et associations étant invitée à adhérer individuellement au Canal de l'Unité selon les modalités ci-dessus. L'adhésion de chaque personne suppose une participation aux objectifs et aux valeurs de l'association, une participation aux activités et le paiement d'une cotisation, sauf pour les membres d'honneurs, suivant les formalités prévues par l'article 6.

Les partis politiques ne peuvent adhérer à l'association Canal de l'unité.  
Aucun membre quel qu'il soit de l'association canal de l'unité ne pourra utiliser et engagé, à ses fins de campagne politique, cette dite association.

Tout adhérent du Canal de l'unité (association et individuel) agit dans le respect des valeurs humaines et des droits universels de l'homme. Il refuse toute utilisation de l'identité culturelle Bretonne pour poursuivre des objectifs xénophobes et d'exclusion.

## **Article 6 : Membres**

### **Sont membres d'honneur :**

La qualité de membre d'honneur peut être donné par le conseil d'administration à des personnes qui auront grandement participé à la concrétisation des objectifs de l'association ou qui lui auront rendu de signaler services. Ils sont dispensés de cotisation.

### **Sont membres bienfaiteurs :**

Les personnes versant un droit d'entrée ou une cotisation plus importante, dans le but de soutenir l'action de l'association.

### **Sont membres adhérents :**

Les personnes qui, ayant une activité ou un intérêt répondant aux buts de l'association, et s'acquittent régulièrement de leur cotisation.

Deux montants de cotisation seront fixés par le conseil d'administration. L'un en tarif normal, et l'autre pour les étudiants et chômeurs.

### **Sont membres actifs :**

Les personnes qui participent à l'ensemble des activités statutaires et s'acquittent régulièrement de leurs cotisations.

## **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisation, après rappel à l'intéressé, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Cette dernière peut aussi intervenir sur décision du conseil d'administration, soit à titre immédiat pour les adhérents individuels, soit à titre provisoire pour les associations, en l'attente de la décision de l'assemblée générale.

## **Article 8 : Les ressources**

- Du produit des droits d'entrée et des cotisations des membres définis à l'article 6.
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes et tous autres établissements publics.
- Les contributions d'autres organismes publics ou privés, ainsi que les apports effectués à titre individuel, dons, dons manuels, legs, autorisés par la loi.
- Les ressources diverses, issues des activités de l'association dans le cadre de ses objectifs.
- Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par la loi et règlements en vigueur.

## **Article 9 : Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de deux à douze membres. Les membres du conseil d'administration sont élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale à la majorité relative. Le conseil d'administration est élu au scrutin

de liste à un tour, les sièges étant répartis entre les listes, proportionnellement aux voix recueillies par chacune d'elles (proportionnelle au plus fort reste).

Les listes peuvent être incomplètes, mais doivent comporter au moins deux noms. Elles sont composées librement par les adhérents. Lorsque le nombre de listes est inférieur à trois, le vote a lieu sur une liste unique des candidats, où des noms peuvent être rayés ou ajoutés.

La durée du mandat est de trois ans. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité relative, un bureau composé de :

- Un président
- Un trésorier

Si nécessaire et possibilité, le bureau sera complété par un secrétaire, un secrétaire adjoint, un président adjoint, et un trésorier adjoint.

Ce bureau sera élu pour une durée d'un an, et ce au plus tard dans les deux mois qui suivent l'assemblée générale. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais ne peuvent pas l'être au bureau. Les deux premières années. Les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacances par décès, démission ou radiation prévues à l'article 7, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à un remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration veille à l'application des statuts, et assure le fonctionnement et la direction du Canal de l'unité, entre les assemblées générales et dans le cadre de leurs décisions.

## **Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des buts définis à l'article 2 et approuve le projet budgétaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Une ou plusieurs personnalités concernées par l'ordre du jour peuvent participer aux réunions du conseil d'administration sur invitation du président, elles ne peuvent cependant pas participer aux votes, leurs voix restant uniquement consultatives.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un compte-rendu est rédigé à l'issue de chaque réunion du conseil d'administration.

## **Article 11: Le Bureau**

Le bureau, sur convocation écrite du président, se réunira autant de fois qu'il sera jugé utile et au moins une fois par an. Le bureau exécute les décisions du conseil d'administration et des assemblées générales. Dans les questions exigeant une solution rapide, il peut statuer au lieu et place du conseil d'administration, quitte à lui en rendre compte dans les meilleurs délais.

## **Article 12 : Gratuité du mandat**

Les fonctions des membres du conseil d'administration et du bureau sont bénévoles et gratuites. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées et qu'ils ont acceptées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés après avis positif de la majorité absolue du bureau.